MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 2958/2017

Jugement Contradictoire du Mardi 05 Décembre 2017

Affaire :

La société EKA BENYA

(Me Philippe Koudou Gbaté)

Contre

1-La société Groupe Industrie et Distribution dite GID ;

2-Maître KAMBIRE Sié ;

3-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

---

Décision :

CONTRADICTOIRE

Déclare la société EKA BENYA recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société GROUPE INDUSTRIE et DISTRIBUTION dite GID bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société EKA BENYA à payer à la société GID, la somme de 15.964.479 F CFA à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 05 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi cinq Décembre de l'an Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO, Messieurs DOSSO Ibrahima et **APKATOU Kouamé Serge**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE EKA BENYA, SA avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Abidjan Treichville, Port de Pêche Zone 3, Zone Sous-Douane, 05 BP 1639 Abidjan 05, Téléphone : 21 24 16 86, Fax : 21 24 16 33, agissant par son représentant légal M. KOUAME Aduo Luc, Président Directeur Général demeurant audit siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me Philippe Koudou Gbaté, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

1- LA SOCIETE GROUPE INDUSTRIE et DISTRIBUTION dite GID, SA au capital de 264 540 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, Rue des Foreurs, 01 BP 8202 Abidjan 01, Tél : 21 35 74 45 / 21 35 23 45, prise en la personne de son représentant légal M. CHALLOUB Gamal, Administrateur Général ;

Défenderesse, assignée à son siège social dans une cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

2-Maître KAMBIRE Sié, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, demeurant à Agnikro près du Palais de Justice route de la Cathédrale, BP 635 Abengourou, Tél : 08 77 70 32 / 06 12 63 78 ;

3-Monsieur LE GREFFIER EN CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en ses bureaux, sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le mercredi 02 Août 2017, le dossier de la procédure RG numéro 2958/2017 a été appelé à l'audience du 09 Août 2017 et renvoyé au 09 octobre 2017 devant la 5ème chambre pour attribution, ensuite au 10 octobre 2017 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A l'audience du 10 octobre 2017, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 07 novembre 2017 après instruction de l'affaire par le Juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 994/17 du 02 novembre 2017 ;

Le 07 novembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 05 Décembre 2017 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 juillet 2017, **la Société EKA BENYA** a assigné **la société GROUPE INDUSTRIE et DISTRIBUTION dite GID, Maître KAMBIRE SIE, Huissier de Justice, et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 09 août 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2431/2017 rendue le 10 juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société EKA BENYA indique que ladite requête n'indique pas le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en l'espèce, la société GID s'est limitée dans sa requête à affirmer qu'elle serait créancière de la société EKA BENYA de la somme de 16.113.003 FCFA représentant le prix d'achat de charcuterie ;

Qu'une telle formulation ne répond nullement aux exigences des dispositions de l'article 4 alinéa 2 précité ;

Qu'elle soulève par conséquent l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

La société GID n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution, *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »*

Il y a lieu, en conséquence, de statuer en premier ressort.

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

- **Sur le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tiré du défaut de décompte des éléments de la créance**

La société EKA BENYA soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que celle-ci ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance.

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : *« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.»

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la

créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige.

En l'espèce, il résulte du relevé de compte de la société EKA BENYA dans les livres de la société GID que la somme de 15.964.479 FCFA réclamée est effectivement due par la demanderesse.

En outre, il ressort de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer introduite le 13 juillet 2017 que la somme de 15.964.479 F CFA dont le recouvrement est poursuivi constitue le principal de la créance.

Ainsi, il ne saurait être demandé à la société GID de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas.

Il suit qu'en procédant comme elle l'a fait, la société GID n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4, alinéa 2 de l'Acte Uniforme susvisé.

Il échet en conséquence de déclarer le moyen d'irrecevabilité non fondé et de le rejeter.

- **<u>Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de fondement de la créance</u>**

La société EKA BENYA soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que ladite requête n'indique non pas le fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi.

Aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête contient à peine d'irrecevabilité, « *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.* »

En l'espèce, l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer du 13 juillet 2017 introduite par la société GID, indique que la créance représente le prix d'achat de charcuterie effectué chez elle par la société EKA BENYA.

Il en résulte que le fondement contractuel de la créance, dont le paiement est réclamé, a été précisé dans la requête aux fins d'injonction de payer.

Il y a lieu en conséquence de déclarer le moyen d'irrecevabilité non fondé et de le rejeter.

Sur la demande en recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer.»*

L'article 2 du même Acte Uniforme dispose que : *« La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :*

1. *la créance a une cause contractuelle ;*
2. *l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »*

Il résulte de ces textes que le recouvrement par la procédure d'injonction de payer est ouvert au créancier dont la créance remplit cumulativement les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

En l'espèce, la société GID a produit au dossier des factures, des bons de livraison, le relevé du compte de la société EKA BENYA dans les livres de la société GID ainsi que des lettres de change revenues impayées pour insuffisance de provision et des avis de débit.

Il ressort de toutes ces pièces que sur le prix de vente de charcuterie d'un montant de 16.113.003 FCFA, la société EKA BENYA n'a payé que 148.524 F CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 15.964.479 F CFA que celle-ci ne conteste pas sérieusement.

Il en résulte que la créance de la société GID réunit les conditions prescrites par l'article 1er précité.

Dans ces conditions, il convient de déclarer la société EKA BENYA mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société GID, la somme de 15.964.479 F CFA à titre de créance.

Sur les dépens

La société EKA BENYA succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société EKA BENYA recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Déclare la société GROUPE INDUSTRIE et DISTRIBUTION dite GID bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société EKA BENYA à payer à la société GID, la somme de 15.964.479 F CFA à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00286047

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 FEV 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 212 Bord. 68 / 54
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre